

I. Généralités

- (1) L'objet des présentes conditions générales de vente et de livraison est constitué par tous les ordres d'achat, de prestations et/ou commandes que la société Norgren AG (ci-après désignée par «nous») conclut en qualité de vendeuse, prestataire ou à titre de mandataire avec un acheteur, un maître d'ouvrage ou un donneur d'ordre (ci-après désigné par «client»).
- (2) Seules les présentes conditions générales de vente et de livraison sont applicables aux contrats conclus avec nous. Toutes les conditions générales de vente contraires et/ou additionnelles du client sont déclarées nulles et non avenues; elles ne sont pas applicables, à moins que nous les ayons expressément acceptées par écrit.
- (3) Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont applicables à tous les **contrats actuels et futurs**, même si nous n'attirons pas à nouveau expressément l'attention sur les présentes conditions générales de vente et de livraison lors de futurs contrats conclus avec le client.

II. Offre et conclusion du contrat

- (1) Sauf indication contraire expresse, nos offres et calculs de prix ne doivent être considérés que comme une invitation au client à soumettre une offre (invitatio ad offerendum). Le contrat n'est en conséquence conclu que lorsque nous acceptons et confirmons l'offre du client par écrit ou par son accomplissement.
- (2) Les offres du client requièrent la forme écrite (y compris par fax et e-mail) aux fins de leur validité. Les stipulations annexes, compléments et/ou modifications de la commande requièrent également la forme écrite (y compris fax et e-mail).
- (3) Les accords verbaux de nos collaborateurs tout d'abord soumis à une condition suspensive ne deviennent valides qu'après réception de notre confirmation écrite.

III. Prix

- (1) Sauf dispositions contraires conclues avec le client, notre rémunération est basée sur nos tarifs en vigueur. En conséquence, les tarifs joints à l'envoi de l'offre et (à des fins de documentation, à la confirmation de la commande) sont déterminants.
- (2) Sauf accord contraire, les prix s'entendent en francs suisses départ usine (sans emballage ni assurance). L'emballage, la taxe sur la valeur ajoutée (si applicable) et, pour les exportations, les droits de douane, frais et autres taxes publiques sont facturés en sus.
- (3) Valeur minimum par commande CHF 185.00.

IV. Conditions de paiement

- (1) Sauf accord contraire, nos factures sont dues immédiatement sans escompte et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation et doivent être réglées par virement sans frais sur l'un de nos comptes commerciaux. La date d'arrivée du virement est décisive pour la ponctualité du paiement.
- (2) En cas de non-respect du délai de paiement, le client est considéré comme en retard de paiement sans autre mise en demeure.

- (3) En cas de retard, des frais de retard d'un montant minimum de CHF 50.- sont dus. D'autres coûts, notamment (mais pas exclusivement) les frais de sommation et de poursuite ainsi que les pénalités de retard, restent réservés.
- (4) Les expériences de paiement peuvent être signalées à l'agence Creditreform.

V. Livraison, délais de livraison, retard d'acceptation

- (1) Les délais de livraison et les dates de livraison sont sans engagement, à moins que le contraire n'ait été expressément convenu par écrit. Les contrats à terme fixe doivent être expressément désignés en tant que tels par écrit.
- (2) Si la livraison/prestation requiert une coopération du client et que cette coopération du client n'a pas lieu dans le délai indiqué dans la commande, nos délais de livraison spécifiés dans la commande sont prolongés en conséquence. Les autres droits légaux auxquels nous pouvons prétendre en cas d'omission ou de non-respect des obligations de coopération (notamment l'Art. 92 ss CO) restent réservés.
- (3) Si la livraison/prestation requiert une coopération du client et que cette coopération du client a lieu avant l'expiration du délai mentionné dans la commande, les délais de livraison spécifiés par nous dans la commande ne sont pas prolongés.
- (4) Nous sommes en droit d'effectuer la livraison avant la date prévue dans la mesure où nous en informons préalablement le client par écrit, à moins que la livraison/prestation anticipée ne soit pas acceptable pour le client et qu'il ne nous en fasse part immédiatement après réception de notre notification écrite.
- (5) En cas de propre approvisionnement non conforme (à savoir non dans les délais requis, défectueux et/ou incomplet), nous sommes en droit de dénoncer le contrat, dans la mesure où ceci relève de relations commerciales au sens du CO. Dans un tel cas, nous sommes tenus d'en informer immédiatement le client et de rembourser ou de compenser immédiatement les éventuelles avances déjà versées. D'autres prétentions à des dommages et intérêts sont exclues.
- (6) Si, suite à un cas de force majeure ou autres circonstances extraordinaires et involontaires (p. ex. perturbations opérationnelles de toute nature, difficultés d'approvisionnement en matériel ou en énergie, retards dus au transport, grèves, lock-out légaux, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention des autorisations administratives requises rencontrées par nous, nos fournisseurs ou les entreprises de transport), qui rendent impossibles ou inacceptables la fabrication, l'acquisition ou la livraison, nos obligations de prestation sont annulées.

VI. Transfert des risques

Conformément à l'INCOTERM 2010 EXW, le risque de perte de la livraison est transféré au client, à moins que nous n'ayons conclu un accord contraire exprès écrit avec le client à ce sujet.

VII. Réserve de propriété

- (1) Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à leur paiement intégral (ci-après: marchandise soumise à réserve). Nous sommes en droit de faire enregistrer notre propriété sur la marchandise soumise à réserve dans d'éventuels registres (registre des réserves de propriété).

- (2) Si la réserve de propriété expressément convenue au titre des présentes n'est pas reconnue ou uniquement sous certaines conditions par le droit du pays dans lequel la marchandise se trouve en raison de la livraison, le client est tenu de nous en informer au plus tard à la conclusion du contrat.
- (3) Nous sommes en droit de procéder librement à la réalisation de la marchandise soumise à réserve. Sauf mention expresse contraire, la reprise de la marchandise soumise à réserve est considérée comme une dénonciation du contrat. Dans le cas où une réalisation libre des sûretés est permise ainsi qu'en cas de créances qui nous sont cédées à titre de garantie, nous facturons les frais de réalisation encourus dus par le client à un taux forfaitaire égal à 10% du produit de la réalisation obtenu. La possibilité de faire valoir des dommages et intérêts plus élevés reste inchangée. Il incombe au client d'apporter la preuve de l'absence de frais de réalisation ou de leur valeur considérablement moins importante.

VIII. Revente, transformation, préservation des biens en garantie

- (1) Le client est en droit de transformer et de revendre dans le cadre normal de ses activités la marchandise livrée même avant son paiement intégral.
 - a) En cas de revente de la marchandise soumise à réserve, le client nous cède d'ores et déjà ses créances contre des tiers à titre de sécurité. Nous acceptons la cession par les présentes. Le client est en droit de recouvrer en son nom propre et pour notre compte les créances qui nous ont été cédées. Le client est tenu, sur notre demande, de nous communiquer immédiatement le nom des personnes auxquelles il a vendu la marchandise soumise à réserve, en indiquant la date de livraison, l'étendue de la livraison et le prix de vente convenu. Nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement et de divulguer la cession en cas de doutes fondés quant au respect des obligations de paiement du client.
 - b) En cas de transformation, le traitement ou la transformation de la marchandise soumise à réserve sont effectués gratuitement en notre nom, de sorte que nous sommes considérés comme propriétaire au sens de l'Art. 726 du Code civil et que nous conservons en conséquence à tout moment et à tous les niveaux la propriété de la transformation apportée aux produits. En cas de traitement (combinaison, mélange) de la marchandise soumise à réserve avec d'autres produits ne nous appartenant pas, les dispositions de l'Art. 727 du Code civil sont applicables, ayant pour résultat que notre copropriété du nouvel objet est désormais une marchandise soumise à réserve au sens des présentes conditions générales de vente et de livraison.
- (2) Le client n'est en droit de gager, céder la marchandise soumise à réserve à titre de sûreté ou d'en disposer d'une manière similaire qu'avec notre accord préalable exprès écrit. En cas de saisies ou autres mesures d'exécution forcée par des tiers affectant la marchandise soumise à réserve et/ou de droits cédés à titre de sûreté, le client est tenu de nous en informer immédiatement et d'introduire, à ses propres frais, les mesures immédiates requises aux fins de la défense de ces mesures d'exécution forcée de tiers.
- (3) Le client assure en outre pour nous la garde de la marchandise soumise à réserve et s'engage à l'assurer aux conditions usuelles contre l'incendie, le vol et les dégâts des eaux et à nous présenter, dès notre première demande, le certificat d'assurance ainsi que la preuve du paiement de la première prime d'assurance. Il est par ailleurs tenu de nous informer immédiatement d'une restriction actuelle ou ultérieure de la prestation et/ou d'une résiliation du contrat d'assurance. Le client nous cède par les présentes à titre de sûreté les droits à indemnisation contre les assureurs résultant des dommages des types susmentionnés affectant la marchandise soumise à réserve. Nous acceptons cette cession par les présentes.

- (4) Si le client ne respecte pas ses obligations issues des alinéas 2 et 3 ci-avant, nous sommes en droit de dénoncer (résiliation ou annulation) le contrat conclu avec le client pour motif important. Les droits à des dommages et intérêts ainsi que les droits issus de l'Art. 97 ss CO restent inchangés.

IX. Responsabilité

- (1) Les droits à des dommages et intérêts du client – qu'elle qu'en soit la raison juridique – sont exclus, à moins qu'ils ne reposent sur
- a) l'atteinte intentionnelle à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
 - b) une intention délibérée ou une négligence grossière ou,
 - c) un non-respect d'une obligation contractuelle essentielle commis par nous, nos représentants légaux, nos employés ou nos auxiliaires d'exécution.
- (2) L'exclusion ou la limitation de notre responsabilité s'appliquent également à la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, employés ou auxiliaires d'exécution.
- (3) Le client ne possède aucun droit de recours contre nous résultant de la cession de la livraison à des tiers, si le client a conclu avec le tiers des accords allant au-delà des droits de réclamation légaux (notamment des accords de pénalités contractuels).
- (4) Si un tiers nous réclame des dommages et intérêts concernant la livraison, le client est tenu de nous indemniser ainsi que nos représentants légaux, nos employés et nos auxiliaires d'exécution (y compris les frais de procédure et de défense raisonnables, débours, honoraires, taxes, etc.) si les causes du recours (par rapport à nous) sont définies dans le domaine d'action et d'organisation du client.

En cas d'utilisation dans une zone d'installations nucléaires:

- (5) Le client nous indemnise ainsi que les entrepreneurs qui nous sont liés, nos organes, employés, représentants et auxiliaires d'exécution, ainsi que les organes, employés et auxiliaires d'exécution des entreprises qui nous sont liées (ci-après les «personnes indemnisées») notamment en ce qui concerne les points suivants et veille à ce la responsabilité directe ou indirecte des personnes indemnisées ne soit pas engagée notamment en ce qui concerne les points suivants:

Pertes, obligations, réclamations (y compris les réclamations de tiers), prétentions, dommages et intérêts, pénalités, coûts et frais engagés par nous ou par d'autres personnes indemnisées,

qui résultent de dommages nucléaires réels ou allégués qui ont été causés par les marchandises vendues ou qui reposent par ailleurs sur l'exécution réussie ou infructueuse du contrat, indépendamment du fait que ce contrat ait été exécuté par nous, l'un de nos sous-traitants ou par un sous-traitant du client,

en outre, concernant les dommages nucléaires réels ou allégués qui résultent des activités ayant trait à l'exécution du contrat, même si ceux-ci sont dus à notre négligence. La décharge de responsabilité inclut, sans limite, les pertes de bénéfices, pertes de clientèle ou similaires.

- (6) Le client est tenu de souscrire une assurance et de maintenir la couverture des dommages nucléaires. Alternativement, le client s'engage à veiller à ce que le propriétaire ou l'exploitant de l'installation dans laquelle les marchandises doivent être érigées ou installées, souscrive et maintienne en vigueur une telle assurance pendant toute la durée de vie des marchandises et pendant une période subséquente de dix ans. Une telle police d'assurance doit être conclue sur la base des contrats d'assurance standard auprès de compagnies d'assurance internationalement reconnues en matière de dommages nucléaires. Celle-ci doit en outre couvrir les fournisseurs et sous-traitants en tant que coassurés. Le client supporte la franchise connexe de cette assurance ou doit prendre les

mesures requises afin que le propriétaire ou l'exploitant la prenne en charge. Sur demande écrite, le client est tenu de nous transmettre immédiatement une copie de l'attestation d'assurance.

- (7) Le terme «responsabilité» aux points IX. (5) et IX. (6) des présentes conditions de vente et de livraison signifie toute forme d'obligation ou de responsabilité de toute nature, y compris sans s'y limiter, la responsabilité en matière de dommages nucléaires tels que définis à la clause IX. (8). Ceci est applicable indépendamment du fait que les dommages soient dus à une négligence ou à un non-respect de l'obligation de traitement spécialisé et effectué avec ménagement. .
- (8) Le terme «dommages nucléaires» aux points IX. (5), IX. (6) et IX (7) des présentes conditions de vente et de livraison signifie les préjudices corporels ou le décès de personnes et l'endommagement ou la destruction d'un bien ou d'installations et/ou des dommages ou atteintes à l'environnement, aux ressources naturelles, à la faune et à la flore, y compris les biens et/ou les installations du client et du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation dans laquelle les marchandises vendues doivent être érigées ou installées et qui résultent, en raison de leurs propriétés radioactives, toxiques, explosives ou dangereuses ou de toute combinaison de ces propriétés, de toutes les substances nucléaires utilisées directement ou indirectement avec les marchandises vendues ou qui s'y rapportent. Ceci s'applique également, sans s'y limiter, aux radiations ionisantes ou à la contamination par radioactivité résultant des processus de transformation nucléaire dans les installations dans lesquelles les marchandises vendues sont érigées ou installées et/ou utilisées, que les préjudices corporels, un décès ou un endommagement soient ou non dus à une négligence de notre part.

X. Garantie

- (1) La base de notre responsabilité en matière de défauts est celle convenue avec le client concernant la nature de la marchandise. Sont considérés comme accord sur la nature de la marchandise, les descriptions de produits désignées comme telles (également celles du fabricant) qui ont été transmises au client avant la passation de sa commande ou qui ont été par ailleurs incluses dans les présentes conditions générales de vente et de livraison. Nous n'accordons aucune garantie pour les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p. ex. les allégations publicitaires).
- (2) La marchandise doit être inspectée immédiatement par le client. Les éventuelles réclamations doivent être signalées dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception de la livraison. Les réclamations signalées ultérieurement ne peuvent faire l'objet d'une intervention de la garantie que si le défaut n'a pas été constaté lors d'une inspection minutieuse de la livraison. Les réclamations ultérieures doivent être présentées immédiatement après la constatation du défaut.
- (3) La période de garantie est de 24 mois à compter de la livraison départ usine. En cas de défaut de la marchandise livrée nous incombant, nous sommes en droit, à notre entière discrétion, de procéder à la réparation gratuite pour le client aux fins de l'élimination du défaut ou à la livraison d'une marchandise exempte de défaut. À cet effet, nous sommes tenus de procéder à la réparation dans un délai de 14 jours à compter de la notification du défaut et d'achever les réparations dans un délai de 14 jours supplémentaires; ceci s'applique à la deuxième exécution.
- (4) Nous n'acceptons les échanges ou les retours que s'ils ont été expressément convenus. Tous les frais de contrôle, nettoyage, retour en magasin, droits de douane, frais de transport, etc. sont à la charge du client.
- (5) Toute autre exigence de garantie du client, notamment la transformation ou la réduction, est exclue.

XI. Compensation

La compensation du client par des contre-prétentions ou l'exercice d'un droit de rétention par lui ne sont admissibles que si les prétentions du client sont incontestées et exigibles ou sont constatées judiciairement et exigibles.

XII. Documents et confidentialité

Les modèles, échantillons, prospectus, illustrations, dessins, devis ainsi que les autres documents et logiciels que nous confions au client dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat et qui ne lui sont pas facturés séparément doivent nous être restitués sur demande (avec toutes les copies). Nous nous réservons les droits de propriété, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur ces objets et documents. Ils ne doivent pas être utilisés d'une autre manière, notamment n'être ni copiés et/ou rendus accessibles à des tiers sans notre consentement écrit.

XIII. Retrait et dénonciation

Nous sommes en droit, pour une raison importante, de nous retirer du contrat ou de le dénoncer. Outre les cas expressément convenus dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, une raison importante est également constituée lorsque

- en cas de paiement échelonné convenu, le client fait l'objet d'un retard de paiement de plus de 14 jours pour un montant qui correspond à deux acomptes et ne règle pas intégralement le montant dû dans un délai de 14 jours en dépit d'une mise en demeure écrite,
- le client est mis en faillite ou dépose une demande de mise en faillite.

XIV. Conformité

- (1) Le client s'engage à respecter toutes les lois anticorruption dans le cadre des transactions réalisées avec nous. Il est tenu de nous informer immédiatement s'il a connaissance du fait qu'un organe, un employé, un représentant ou un auxiliaire d'exécution du client est soupçonné de corruption.
- (2) Le client a connaissance du fait que nous avons un dit Code of Responsible Business (Code d'entreprise responsable) (l'«IMI Way»). L'IMI Way peut être consulté sur www.imiplc.com. Le client s'engage à garantir que ses organes, employés, représentations et auxiliaires d'exécution agissent toujours conformément à l'IMI Way.
- (3) Sur demande, le client apporte la preuve écrite qu'il respecte ses obligations au titre de l'article «Conformité». En fait partie le fait que nous sommes en droit de visiter tous les ateliers dans lesquels des travaux sont réalisés pour nous. Nos autres droits n'en sont pas affectés. Si le client ne respecte pas ses obligations au titre de l'article «Conformité», nous sommes en droit de procéder à une dénonciation extraordinaire.

XV. Relations commerciales interdites

- (1) L'expression «Denied Party List» est synonyme d'une liste qui a été établi par un gouvernement, des autorités, établissements publics ou organisations internationales et qui contient le nom de personnes privées ou d'organisations avec lesquelles des relations commerciales sont interdites. L'expression «Denied Party List» inclut en outre les listes des états qui font l'objet de sanctions commerciales, d'embargos et de restrictions à l'exportation.

- (2) Chaque contrat conclu avec nous est établi à la condition résolutoire que le client ne figure pas sur une Denied Party List. Nous ne sommes pas tenus d'honorer le contrat avec le client aussi longtemps que nous ne sommes pas en mesure de déterminer que le client n'est pas inscrit sur une Denied Party List.
- (3) Nous sommes à tout moment en droit de nous retirer du contrat ou de le dénoncer si nous avons connaissance du fait que le client est inscrit sur une Denied Party List. Toute responsabilité et tout droit à des dommages et intérêts sont exclus en cas de dénonciation du contrat pour ce motif.
- (4) En signant le contrat, le client accepte que nous vérifions en utilisant un logiciel approprié s'il est inscrit sur une telle liste.

XVI. Droit applicable et juridiction

- (1) Les conditions de vente et de livraison sont régies par le droit suisse.
- (2) La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise (CISG) n'est pas applicable.
- (3) Sauf dispositions contraires dans les présentes conditions de vente et de livraison, les «INCOTERMS» publiés par la Chambre de Commerce Internationale sont applicables dans leur version en vigueur à la date de conclusion du contrat.
- (4) Les tribunaux du siège de la société Norgren AG sont seuls compétents pour tous les litiges issus des relations juridiques sur lesquelles les présentes conditions générales de vente et de livraison sont basées. Nous sommes toutefois en droit, à notre entière discrétion, de faire valoir nos droits contre le client devant les tribunaux compétents de son siège social.

État mars 2016